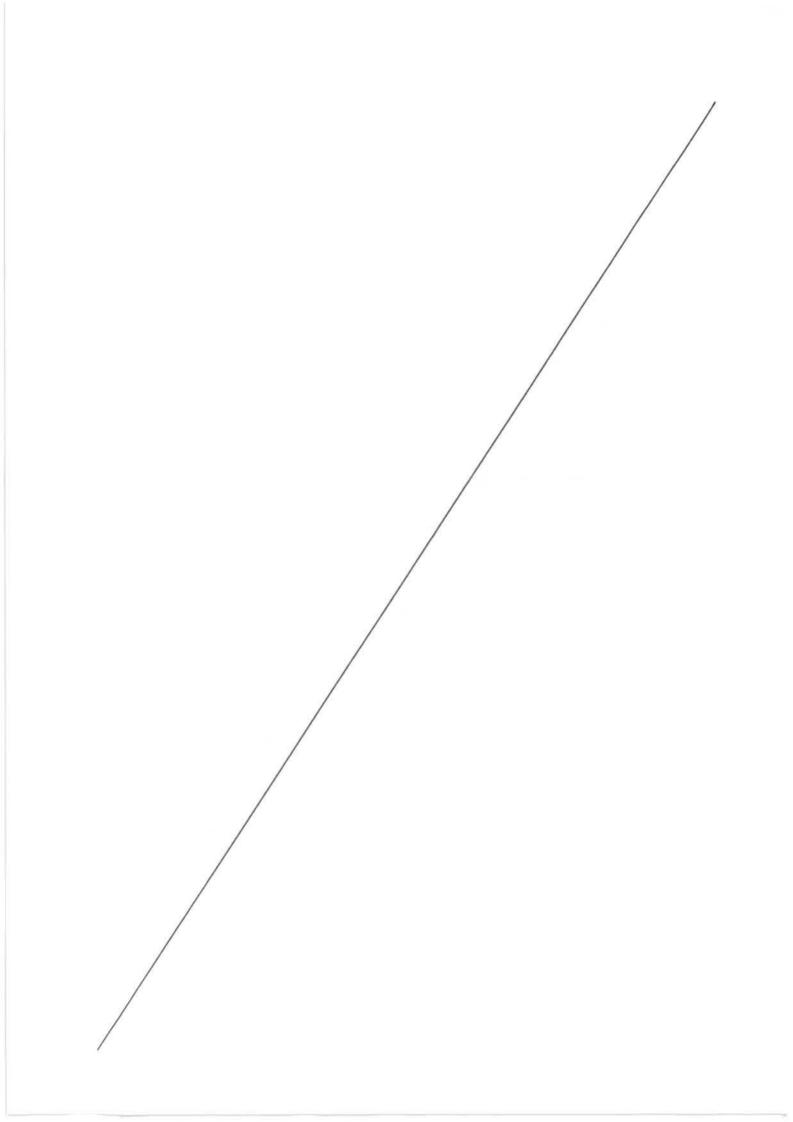




DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL





Sommaire des Délibérations - Recueil des Actes Administratifs – 4ème trimestre 2019 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N°		DATE	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION	
2019	/ 065	05/12/2019	Installation d'un nouveau conseiller municipal	
2019	/ 066	05/12/2019	Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2020	
2019	/ 067	05/12/2019	Fêtes et cérémonies 2020	
2019	/ 068	05/12/2019	Tarifs des prestations communales 2020	
2019	/ 069	05/12/2019	Subvention exceptionnelle au tennis - 2019	
2019	/ 070	05/12/2019	Subvention à la régie d'électricité	
2019	/ 071	05/12/2019	Reprise d'une provision pour risques	
2019	/ 072	05/12/2019	Concours du receveur municipal - attribution d'indemnité	
2019	/ 073	05/12/2019	Recrutements de contrats à durée déterminée - 2020	
2019	/ 074	05/12/2019	Contrat groupe risques statutaires - 2021/2024	
2019	/ 075	05/12/2019	Contrat groupe risque prévoyance - 2021/2026	
2019	/ 076	05/12/2019	Arkhae mundi et projets scolaires	
2019	/ 077	05/12/2019	Achat de 6 écrans tactiles interactifs pour la maternelle	
2019	/ 078	05/12/2019	Extension de la cantine scolaire	
2019	/ 079	05/12/2019	Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifié du PLU	
2019	/ 080	05/12/2019	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées	
2019	/ 081	05/12/2019	Adoption d'un pacte financier et fiscal entre la CCPOM et ses communes membres	
2019	/ 082	05/12/2019	Rapport d'activités de la CCPOM - 2018	
2019	/ 083	05/12/2019	Rapport "petite enfance" - 2018	

2019 / 084 05/12/2019

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - 2018

République Française

MAIRIE de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES DU 5 DÉCEMBRE 2019

Date de la convocation : 25 novembre 2019.

Compte-rendu affiché en mairie le 9 décembre 2019.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 9 décembre 2019, accusées réception le 9 décembre 2019.

Séance du cinq décembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27 Conseillers présents : 18 Conseillers votants : 23

<u>Étaient présents</u>: Watrin R., Cayré C., Frania A., Lamarque S., Doroszewski é., François B., Campagnolo J.-L., Covalcique H., D'altoe R., Fleury V., Klammers L., Rad D., Ravenel S., Robert D., Sobierajski A.-M., Subtil M., Vedel C., Verniani C.

Étaient excusés : ANTONELLI I., CRAPANZANO N., PINOT V., OPACKI-DAAS M.

Étaient absents non excusés : -

<u>Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à</u> : DARTIGUES M. pouvoir à CAYRÉ C., ARNOLD F. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M., FIUMARA J. pouvoir à ROBERT D., HAJDRYCH N. pouvoir à VEDEL C., STEFANIAK E. pouvoir à SUBTIL M.

La séance débute à 18h30. La séance se termine à 20h15.

> Le Maire, Roger WATRIN



ORDRE DU JOUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES DU 5 DÉCEMBRE 2019

POINT N° 1: Désignation d'un(e) secrétaire de séance

POINT N° 2: Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 septembre 2019

POINT N° 3: Installation d'un conseiller municipal

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

POINT N° 4: Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2020

POINT N° 5: Fêtes et cérémonies 2020

POINT N° 6: Tarifs des prestations communales 2020 **POINT N° 7:** Subvention exceptionnelle au tennis - 2019

POINT N° 8 : Subvention à la régie d'électricité **POINT N° 9 :** Reprise d'une provision pour risques

POINT N° 10: Concours du receveur municipal - attribution d'indemnité

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 11: Recrutements de contrats à durée déterminée - 2020 POINT N° 12: Contrat groupe risques statutaires - 2021/2024 POINT N° 13: Contrat groupe risque prévoyance - 2021/2026

AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRE

POINT N° 14: Arkhae mundi et projets scolaires

POINT N° 15 : Achat de 6 écrans tactiles interactifs pour la maternelle

POINT N° 16: Extension de la cantine scolaire

URBANISME

POINT N° 17: Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée

du PLU

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

POINT N° 18: Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges

transférées

POINT N° 19: Adoption d'un pacte financier et fiscal entre la CCPOM et ses communes

membres

POINT N° 20 : Rapport d'activités de la CCPOM - 2018

POINT N° 21: Rapport "petite enfance" - 2018

POINT N° 22 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets -

2018

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Décision 2019-010

Décision 2019-011

Décision 2019-012

Décision 2019-013

Décision 2019-014

Décision 2019-015

Ville de Sainte Marie-aux-Chênes Séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2019

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES DU 5 DÉCEMBRE 2019

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR:23VOTES CONTRE:00ABSTENTIONS:00

POINT N° 2: ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 septembre 2019 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2019.

VOTES POUR: 22

ABSTENTIONS: 01 (C. VEDEL)

D. RAD a fait parvenir un mail à la mairie le 2 décembre 2019 :

« Monsieur le Maire,

Par le présent mail, je tiens à vous faire savoir que je conteste la façon dont a été rapportée mon intervention concernant la tête du réseau d'assainissement de la rue de Metz.

Lors du Conseil Municipal du 5 septembre 2019, j'ai rappelé que l'agriculteur a déposé en 2016 une remorque de terre sur 3 plaques d'égouts empêchant ainsi Orne-Aval d'accéder aux regards et de contrôler l'état du réseau d'assainissement.

Le premier regard est positionné au niveau du N° 68, le second au niveau du N°62 et le troisième à hauteur du N° 58 de la rue de Metz. Compte tenu des faits énoncés ci-dessus, j'ai demandé au premier magistrat de notre commune s'il était au courant d'une avancée quelconque dans la résolution de ce problème d'accès au réseau pour Orne-Aval.

Pour toute réponse, vous avez invoqué " un problème personnel qui n'a pas sa place en Conseil Municipal". Ce à quoi j'ai rétorqué que ce réseau d'assainissement n'a pas été mis en place à l'usage exclusif de Monsieur RAD et que ma démarche concernait bien l'ensemble des habitations desservies par ce tout à l'égout et non pas uniquement mon pavillon sis au N° 72.

Votre obstination à ne voir dans toutes mes interventions qu'un intérêt personnel commence réellement à m'être insupportable;

Il est grand temps que vous reveniez à plus d'objectivité dans vos analyses. Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir rectifier le compte-rendu dans le sens indiqué ci-dessus.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, mes meilleures salutations. »

La question posée était surtout de savoir si Orne Aval avait à nouveau accès au regard qui a été bouché. La réponse a été « je ne suis pas au courant », car ce n'est pas de la compétence de la commune. Le Maire confirme deux choses :

- 1- La compétence assainissement est du ressort de la CCPOM
- 2- Ces problèmes sont traités par le syndicat Orne Aval à qui la CCPOM a délégué le service.

En conséquence, le Procès-Verbal n'est pas modifié.

POINT N° 3: INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique avoir reçu la démission de Madame Virginie DITTMANN le 9 septembre 2019.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et prend effet à la date de réception du courrier par le Maire. Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Metz en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, Monsieur Roland D'ALTOE, suivant immédiat sur la liste « Avec vous pour vous », est installé en qualité de Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

POINT N° 4 : AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

VU les articles L.2121-29 et L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; CONSIDÉRANT que le budget primitif 2020 ne sera pas voté avant mars/avril 2020; CONSIDÉRANT que des dépenses d'investissement sont à réaliser en 2020 avant le vote du budget ;

Le Maire explique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation devant préciser le montant et l'affectation des crédits, le Maire propose les autorisations de dépense suivantes :

CHAPITRE – Libellé	Crédits ouverts en 2019	Autorisation de dépense
20 – Immobilisations incorporelles	60 000,00	15 000,00
21 – Immobilisations corporelles	1 027 000,00	250 000,00
23 – Immobilisations en cours	2 700 000,00	675 000,00
TOTAL	3 787 000,00	940 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

 AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement sur l'exercice 2020 avant le vote du budget primitif 2020, dans les limites proposées ci-dessus.

POINT N° 5 : FÊTES ET CÉRÉMONIES 2020

Le Maire explique que, comme chaque année, certaines manifestations seront organisées en 2020 :

- Fêtes patriotiques ;
- Fêtes estivales (fête de la musique, fête nationale, fête patronale);
- Fêtes de fin d'année (Noël dans les écoles, repas du personnel, ...);
- Autres cérémonies telles que le repas des Anciens, les Noces d'Or et de Diamant, le petit déjeuner des entreprises, etc. ... ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PRENDRA À CHARGE du budget de la commune les frais liés à ces différentes fêtes et cérémonies, dans la limite des crédits inscrits au budget 2020, article 6232 :
 - ✓ Les frais liés aux cérémonies officielles ou patriotiques, inaugurations, repas des anciens, vœux de nouvelle année, Noël, Noces d'Or/Diamant, fête nationale, fête patronale, etc. ...;
 - ✓ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariage, décès et départ en retraite, mutation, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles;
 - ✓ Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ;
 - ✓ Les feux d'artifices, concerts et manifestations culturelles ;
 - ✓ Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.
- AUTORISE le Maire à signer les contrats liés à ces prestations

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

POINT N° 6: TARIFS DES PRESTATIONS COMMUNALES POUR 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de pratiquer les tarifs annexés à la présente délibération pour toute l'année 2020.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

A.-M. Sobierajski demande comment fonctionne le jardin du souvenir. Le Maire explique qu'un trou a été creusé dans lequel des cases ont été mises. Ensuite, il y a des caillebotis et des galets. Les gens déposent les cendres dessus. La prestation est gratuite. Tout est enregistré dans un registre et un arrêté est pris.

A.-M. Sobierajski demande qui reçoit les recettes des monographies. Le Maire répond que c'est la commune.

A.-M. Sobierajski demande les statistiques de fréquentation du périscolaire sur 2-3 ans. Le Maire les lui fournira.

POINT N° 7: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TENNIS - 2019

Sylvie LAMARQUE rapporte avoir reçu une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'ASP tennis. En effet, l'association explique que ne pas avoir obtenu la subvention attendue par

la commune en 2018 a entraîné un déficit de 1388,66 € sur la saison 2018/2019. Ils demandent donc l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour équilibrer leurs comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

 DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1400 € à l'ASP tennis de Sainte Marie-aux-Chênes.

Les crédits sont prévus au budget général 2019.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

POINT N° 8: SUBVENTION À LA RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ - 2019

Le Maire propose à l'assemblée le versement d'une subvention à la Régie d'Électricité pour l'ensemble des aides apportées à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

 DÉCIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 25 000 € à la régie d'électricité de Sainte Marie-aux-Chênes.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

A.-M. Sobierajski demande quel type de dépenses la régie d'électricité fait pour la commune. Le Maire répond que la régie fait l'entretien de l'ensemble du réseau avec les feux, les candélabres et les illuminations.

A.-M. Sobierajski demande comment fonctionne le groupe électrogène. Le Maire explique que ça fonctionne au fioul. Un essai est fait chaque mois pour s'assurer du bon fonctionnement, dans le cadre d'un contrat signé avec EDF pour la fourniture d'électricité si nécessaire.

POINT N° 9: REPRISE D'UNE PROVISION POUR RISQUES

VU la délibération du 11 avril 2019 qui décide de constituer une provision pour litige et contentieux ;

VU la décision du Conseil d'État 20 septembre 2019;

VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'une provision de 100 000 € a été constituée pour faire face au risque dans le contentieux opposant la commune de Sainte Marie-aux-Chênes à la société BGC dans le cadre du marché de construction du hall sportif.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi de l'entreprise BGC, confirmant par là même l'annulation de la décision du Tribunal Administratif condamnant la commune de Sainte Marie-aux-Chênes La provision peut donc être reprise, le litige étant clos.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la reprise de la provision de 100 000 € sur le budget principal de la commune.

POINT N° 10 : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ

- VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,
- VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De demander le concours du comptable pour assurer une aide technique à la commune, dans les conditions fixées par la loi du 2 mars 1982 ;
- D'accorder l'indemnité de conseil à Monsieur Gilles BROGNIART, au taux de 100 % par an, pendant toute la durée effective de sa prestation de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, soit 4 mois en 2019 (à compter du 02/09/19);
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité;
- PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2019.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 11 : RECRUTEMENTS DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE – 2020

CONDIDÉRANT qu'il peut s'avérer nécessaire de recruter du personnel en Contrat à Durée Déterminée :

- En période de Centres de Loisirs (vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne) ;
- En période estivale pour les travaux relatifs aux services techniques (du 1^{er} mai au 30 septembre) 17 ans minimum;
- Pour pallier à un surcroit d'activité ou à une absence de personnel.

Sur le rapport de Christian CAYRÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à recruter des agents saisonniers, occasionnels ou en remplacement, à temps complet ou non complet, en 2020, sous forme de contrat à durée déterminée de droit public ou de droit privé (contrats aidés).
- INSCRIRA les crédits nécessaires sur le budget primitif 2020

POINT N° 12: CONTRAT GROUPE RISQUES STATUTAIRES - 2021/2024

Le Maire expose,

- ✓ l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- ✓ l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- ✓ que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 21bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide:

La commune de Sainte Marie-aux-Chênes charge le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.: décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité, temps partiel thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2021.

Régime du contrat : capitalisation.

L'adhésion au contrat d'assurance statutaire fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le Centre de gestion, intégrant le financement de cette mission facultative qui doit être déterminé par le conseil d'administration du Centre de gestion.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

A.-M. Sobierajski demande combien cela va coûter.

C. Cayré explique que ce sera un pourcentage de la masse salariale et que ce pourcentage pourra être donné une fois la consultation finie.

POINT N° 13: CONTRAT GROUPE RISQUE PRÉVOYANCE - 2021/2026

Le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ce contrat est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ce contrat pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de la Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de la Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2014 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

À l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique.

La valeur estimée de la participation financière est de 72 € bruts par an et par agent

Le Maire propose à l'assemblée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 25 et 88-1,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du 15 mai 2019 du conseil d'administration du CDG57 autorisant le lancement d'une mise en concurrence pour un nouveau contrat groupe Prévoyance,

VU la sollicitation du Comité Technique le 22 novembre 2019 ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Moselle;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- DÉCIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de la Moselle va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1er janvier 2021.
- INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

 AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

POINT N° 14: ARKHAE MUNDI ET PROJETS SCOLAIRES

Le Maire explique qu'un projet pédagogique de grande ampleur a été monté par l'Éducation Nationale, en collaboration avec de nombreux acteurs culturels, pour faire participer les élèves d'école élémentaire à un spectacle artistique et culturel appelé « Arkhae Mundi ».

Pour ce faire, l'Éducation Nationale demande que la commune finance la totalité du projet avec une probable subvention de 7200 € du rectorat (ainsi que d'autres participations des partenaires). Elle demande à M. le Maire de signer une convention allant dans ce sens, par mail du 18/10/19, à retourner le 15/10/19, pour une application en septembre 2019.

Au vu des délais, de l'ampleur du projet, de l'absence totale de consultation/concertation avec la commune dans son montage ainsi que du fait que ce projet n'entre pas dans la compétence de la commune, M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas signer la convention. Par contre, la commune pourrait financer les sorties dans le cadre des projets scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- REFUSE d'adhérer au projet Arkhae Mundi;
- FINANCERA les sorties dans le cadre des projets scolaires 2019/2020, à savoir :

QUI ?	QUAND?	οù ?	QUOI ?	MONTANT DE LA SUBVENTION
CM1 de Mmes Pagnani et Villière CM1/CM2 de Mme Tual	14/01/2020	Montigny-lès- Metz	Exposition de N. Hamm	380 € (transport)
CM2 de Mmes Kuprewicz et Christmann	24 ou 31/01/2020	Montigny-lès- Metz	Exposition de N. Hamm + ateliers au musée de la Cour d'Or	385 € (transport)
CPA, CPB, CP/CE1, CE1A, CE1B	19 ou 20/03/2020	Montigny-lès- Metz	Sortie culturelle au musée de la Cour d'Or et ateliers Canopé	1260 € (transport)

D. Rad demande d'où vient l'erreur de faire la demande si tardivement. Le Maire répond que c'est à la fois l'Inspection Académique et la directrice de l'école élémentaire.

A.-M. Sobierajski dit que ce serait un plus pour les enfants. Le Maire répond que dans tous les cas, la commune financera les trajets demandés et mettra les salles et le matériel demandé à disposition.

POINT N° 15 : ACHAT DE 6 ÉCRANS TACTILES INTERACTIFS POUR LA MATERNELLE

Le Maire explique que la Directrice de la Maternelle aimerait équiper ses 6 classes d'écrans tactiles interactifs 55 pouces avec OPS Androïd accompagnés d'un PC portable. Il ajoute que la plupart des prestataires consultés proposent des 65-70 pouces et que la commune est en attente de devis.

Il propose à l'assemblée de financer ces écrans et de demander des subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FINANCERA l'achat de 6 écrans tactiles interactifs pour la maternelle ;
- DEMANDERA les subventions possibles pour ce genre d'investissement.

VOTES POUR: 19

VOTES CONTRE: 04 (D'ALTOE R., SOBIERAJSKI A.-M., ARNOLD F., VERNIANI C.)

ABSTENTIONS: 00

A.-M. Sobierajski dit que les écrans avant 6 ans ne sont pas bons pour la santé, que c'est un phénomène de mode. Elle demande si le wifi sera coupé quand les écrans ne sont pas utilisés. Le Maire explique qu'il remontera ce conseil à l'école maternelle.

D. Robert demande ce qu'en pensent les parents. C. Cayré répond que cette idée a été discutée en conseil d'école.

POINT N° 16 : EXTENSION DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le Maire explique que le périscolaire accueille ponctuellement 175 enfants à la cantine scolaire et que cela pose des problèmes de place. Il devient impératif d'agrandir la structure dès la rentrée scolaire 2020/2021. Ainsi, il a contacté l'entreprise COUGNAUD, qui avait réalisé le bâtiment en 2012 en modulaire. Cette société est donc la seule à pouvoir harmoniser la jonction des différents modules dans les normes existantes et avec les mêmes matériaux. Cela est réalisable au Nord-Est du bâtiment et une première estimation a été faite à 150 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE d'agrandir la cantine scolaire d'environ 50 m² au Nord-Est du bâtiment ;
- CHARGE le Maire de négocier avec l'entreprise ;
- DEMANDERA les subventions possibles sur ce genre d'opération.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

A.-M. Sobierajski demande si la cuisine arrivera à suivre s'il y a 200 enfants. Le Maire répond que les équipements ont d'ores et déjà été adaptés pour 175 enfants et que cela conviendra également pour 200 enfants.

URBANISME

POINT N° 17 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 11 avril 2019. Une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée afin de corriger des erreurs matérielles :

- Concernant le règlement écrit du secteur Nh: bien que des dispositions réglementaires encadrent la réalisation des extensions dans le secteur Nh, celles-ci ne sont pas expressément autorisées. Il s'agit donc de les autoriser et ainsi respecter l'avis de la CDPENAF rendu le 12/07/2018 lors de la consultation avant approbation du PLU.;
- Le PPRm annexé au PLU sera remplacé par le PPRm plus récent ;
- Dans le document graphique annexe 6.2, le plan au 1/5000ème : taux de la taxe d'aménagement : 4 % part communale, 1 % part départementale (et non 2 %)

À l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37, L.153-40, L.153-47 et L.153-48 du code de l'urbanisme,
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2019 ;
- VU l'arrêté municipal en date du 2 décembre 2019 engageant une procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-37 du code de l'urbanisme.
- VU le dossier de projet de modification simplifiée du PLU,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités selon lesquelles le dossier comprenant le projet de modification du PLU, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis des personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de retenir les modalités suivantes de mise à disposition du public du projet de modification du PLU :
 - ✓ Le dossier de modification du PLU sera mis à disposition du public en Mairie pour une durée d'un mois, du 18/12/2019 au 17/01/2020 aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ✓ Pendant cette durée, un registre sera ouvert en Mairie afin de recueillir les observations du public.
 - ✓ Un avis concernant la mise à disposition du public du dossier de modification du PLU sera affiché en Mairie et aux autres endroits habituels d'affichage sur le ban communal ainsi que sur le site internet de la Mairie et dans le journal Républicain Lorrain.
- CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de ces modalités.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

POINT N° 18 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (TPU).

Afin de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement « taxe professionnelle

unique »), la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a mis en place le mécanisme des attributions de compensation.

Par ailleurs, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation (ou à la révision) du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, installée parallèlement au passage en Fiscalité Professionnelle Unique, a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- Soit 2/3 des communes représentant au moins 50% de la population de la Communauté de Communes,
- Soit 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population de la Communauté de Communes.

La CLECT de la communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 24 juin 2019, adopté son rapport définitif.

Ce rapport porte sur 3 points :

- L'adoption de l'attribution de compensation dérogatoire d'investissement pour l'année 2019,
- La régularisation de l'attribution de compensation dérogatoire d'investissement pour l'année 2018,
- La révision des attributions de compensation de fonctionnement :
 - d'une part pour tenir compte de l'instauration, en 2019, de la taxe « GEMAPI »,
 - et d'autre part, afin de mettre en œuvre le dispositif prévu dans le pacte financier et fiscal visant à repartir les variations (à la hausse ou à la baisse) de la croissance économique (produit de la contribution Foncière des Entreprises) entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le rapport validé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, lors de sa réunion du 24 juin 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le rapport de la CLECT, validé lors de la réunion du 24 juin 2019.

POINT N° 19: ADOPTION D'UN PACTE FINANCIER ET FISCAL ENTRE LA CCPOM ET SES COMMUNES MEMBRES

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa séance du 13 décembre 2016, décidé d'instaurer la Fiscalité Professionnelle Unique sur l'ensemble du territoire communautaire avec effet du 1^{er} janvier 2017 et, à cette occasion, a pris l'engagement de procéder à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal.

Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion territoriale, utilisé essentiellement au niveau intercommunal. La mise en place d'un pacte financier et fiscal est fondée sur la concertation, la volonté des élus locaux de répondre aux habitants. C'est un outil permettant de connaître son territoire tant sur le point financier que fiscal et permet une analyse profonde du territoire intercommunal propice à la réalisation de projets. C'est un outil permettant la mise en commun de moyens financiers et fiscaux.

Le pacte financier et fiscal vise à obtenir l'accord global entre les communes et la Communauté de Communes dans le but d'optimiser les ressources du bloc communal à moyen terme. Ainsi, le pacte financier et fiscal permet :

- Une connaissance des ressources financières et fiscales du territoire ;
- Une optimisation financière et fiscale sur le territoire en minimisant l'impact sur le contribuable ;
- L'identification des leviers mobilisables permettant une planification des projets d'investissements ;
- Corriger les inégalités de territoire par la mise en place de mécanismes de péréquation.

La concertation a constitué une étape indispensable pour obtenir l'acceptation et l'adhésion de tous les acteurs du territoire à ce projet de pacte financier et fiscal.

Des réunions de concertations entre élus et techniciens (Comité Technique) et entre élus (Comité de Pilotage) ont donc été organisées à plusieurs reprises.

Cette concertation a été faite à partir de données chiffrées qui ont été prises en compte dans la prospective financière. Cette étape a permis non seulement d'étudier la faisabilité du projet de pacte financier et fiscal, mais aussi de faire approuver les évolutions financières et fiscales envisagées.

Ces travaux ont abouti à l'élaboration du document qui a été validé par le Comité de Pilotage constitué à cet effet lors de sa réunion du 15 mai 2019.

Ce document a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa séance du 2 juillet 2019.

Pour définir une stratégie de gestion à moyen terme que formalise ce pacte financier et fiscal, plusieurs éléments ont été pris en compte :

- Le projet de territoire de la Communauté de Communes,
- Un diagnostic fiscal et financier qui a permis d'obtenir un état des lieux de la situation financière à l'instant « T » du bloc communal et d'identifier ses forces et faiblesses ;
- Une analyse financière prospective : permettant d'identifier les marges de manœuvre sur le territoire.

Plusieurs outils ont été identifiés afin d'illustrer ce pacte financier et fiscal qui pourrait alors se décliner autour de 4 axes :

➤ Axe 1 : Garantir à la Communauté de Communes des marges de manœuvre financières suffisantes pour le développement du projet de territoire et rechercher l'efficience dans les politiques menées.

Principes du pacte :

Pour mettre en œuvre son projet de territoire, la CCPOM devra disposer d'un autofinancement suffisant.

Outils de mise en œuvre :

- Toutes les décisions ayant un impact financier intègreront cette contrainte et une étude préalable examinée par les commissions compétentes, devra en apprécier la soutenabilité financière.
- 2. Une analyse prospective sera réalisée chaque année afin de déterminer les enveloppes financières qui pourront être allouées à la mise en œuvre d'une politique de solidarité à destination des communes.
- Axe 2 : Un pacte redistributif et solidaire entre la CCPOM et les communes membres par le biais de différents mécanismes de reversement.

Principes du pacte :

En fonction de ses capacités financières, appréciées annuellement, la CCPOM disposera de la faculté de mettre en place une politique redistributive à destination des communes.

Le passage en fiscalité professionnelle unique ne doit, en effet, pas entrainer de pertes de ressources pour les Communes.

Un dispositif de soutien aux communes qui mettent en œuvre des projets de développement importants doit être mis en place.

Outils de mise en œuvre possibles :

Plusieurs vecteurs ont alors été étudiés :

1. La répartition dérogatoire du FPIC,

Cette disposition est mise en place depuis 2017, première année de mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique. La répartition dérogatoire est chaque année proposée au Conseil Communautaire afin de neutraliser les conséquences du passage en FPU sur les montants alloués aux communes.

2. La mise en place d'une dotation de solidarité communautaire (DSC),

Principes:

- Fixation libre de l'enveloppe par délibération du conseil communautaire (en fonction des moyens qui ressortent de la prospective financière).
- Deux critères de répartition obligatoires : la population et le potentiel financier.
 Ces critères doivent être prépondérants mais aucun texte ne vient préciser le poids de chacun de ces critères.
- D'autres critères complémentaires peuvent être fixés librement par l'assemblée communautaire.

Dispositions du Pacte:

Il appartenait à l'assemblée communautaire de définir les objectifs de la dotation de solidarité communautaire :

- ➤ Soit une dotation « péréquatrice », en retenant alors des critères de charges (revenu par habitant, effort fiscal, ...)
- Soit une dotation compensatrice, en retenant alors comme critère la dynamique fiscale de chacune des communes.

Le Conseil Communautaire a décidé de mettre en place une dotation de solidarité communautaire « péréquatrice » qui retient des critères de charges (revenu par habitant, effort fiscal...).

3. Le versement de fonds de concours.

Principes:

Trois conditions doivent être respectées (art. L5214-16 du CGCT) :

- · Réalisation ou fonctionnement d'un équipement,
- 50% maximum de la part payée par le bénéficiaire du Fonds de Concours (après déduction des subventions),
- Délibérations concordantes (majorité simple) du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Dispositions du pacte :

Le Conseil Communautaire a décidé que la mise en place de fonds de concours fera l'objet d'une délibération spécifique afin de :

- Clarifier les projets ouvrant droit au versement d'un fonds de concours,
- Fixer un barème,
- Déterminer la nature du fonds de concours (fonctionnement et/ou investissement).
- Déterminer la durée de l'aide (pour le fonctionnement).
- Axe 3 : Équilibrer la répartition du produit fiscal de la croissance économique entre les communes et l'agglomération.

Principes du Pacte:

Afin d'intéresser les communes à l'effort de développement économique entrepris sur leur territoire et de compenser les contraintes qui y sont liées, un partage de la croissance peut être mis en place entre la communauté de communes et les communes.

Outils de mise en œuvre possibles :

- 1. Intégration d'un critère de croissance économique dans la DSC,
- 2. Révision libre de l'attribution de compensation,

Principes:

- Révision libre des attributions de compensation sur délibération concordante du conseil communautaire (à la majorité des 2/3) et des communes intéressées.
- Répartition de la variation à hauteur de 60% pour la Communauté et 40% pour la Commune d'implantation.

Dispositions du pacte :

- Réviser à la hausse et à la baisse.
- Appliquer aux produits de CFE de chaque commune.
- 3. Mise en place d'un reversement conventionnel de fiscalité sur le foncier bâti des zones d'activités communautaire.

Principes:

Reversement du foncier bâti économique perçu par les communes sur lesquelles sont implantées des zones d'activités communautaire.

Dispositions du pacte :

- Zones concernées : toutes les zones d'intérêt communautaire existantes (Clouange, Moyeuvre Grande, Rosselange et St Marie aux Chênes), ou à créer,
- Mode de calcul du Foncier Bâti transféré : l'intégralité de la taxe foncière perçue par les communes sur ces zones.
- Durée du dispositif : pour les zones existantes, une période de lissage de 4 ans est proposée avant de reverser l'intégralité du produit fiscal.

Il est à noter que la mise en œuvre de cet outil est effective depuis 2017.

Axe 4: La poursuite de l'intégration fiscale du territoire par de nouveaux transferts de compétences.

Afin de poursuivre l'intégration fiscale du territoire, l'élargissement du périmètre de certaines compétences a été réalisé.

Les transferts de compétences suivants ont été réalisés :

- Les eaux pluviales,
- L'action sociale avec le transfert des maisons de l'emploi
- o La GEMAPI.

Ces transferts ont permis de renforcer le CIF de la Communauté et ainsi la DGF intercommunale.

Il est à présent demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la signature du Pacte Financier et Fiscal entre la commune et la communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'adopter le Pacte Financier et Fiscal à passer entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, ci-annexé.
- AUTORISE le Maire à signer ce document.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

A.-M. Sobierajski demande quelles sont les zones d'intérêt communautaire. C. Cayré répond la ZAC Champelle.

POINT N° 20: RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA CCPOM - 2018

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport d'activités 2018 de la C.C.P.O.M. (Communauté de Communes du Pays Orne Moselle).

Il est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport d'activités annuel de la CCPOM.

POINT N° 21: RAPPORT « PETITE ENFANCE » - 2018

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport 2018 « Petite Enfance » rédigé par la

Il est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport annuel sur la petite enfance.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

POINT N° 22 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - 2018

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets rédigé par la CCPOM.

Il est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCPOM.

VOTES POUR: 23
VOTES CONTRE: 00
ABSTENTIONS: 00

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Décision 2019-010: exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 6 rue des écoliers, section 1 parcelle 228	Acquisition de la parcelle sise section 1 n° 228 Contenance : 844 m² Prix : 158 000 € + frais
Décision 2019-011 : avenants 1 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10	Objet des avenants : durée du marché = 11 mois à compter du démarrage des travaux
Décision 2019-012 : avenant 1 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lot 6	Objet de l'avenant : durée du marché = 11 mois à compter du démarrage des travaux
Décision 2019-013 : défense de la commune dans le cadre d'un recours au tribunal administratif de Strabsourg – dossier n° 1903144-5	Mandatement de Me IOCHUM de Metz (57)
Décision 2019-014: sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lot 4	Objet : menuiseries extérieures bois Sous-traitant : PF LUX de Stassen (L) Montant maximum : 9 103,52 € HT
Décision 2019-015 : acceptation de l'indemnisation concernant des dégradations commises sur le hall sportif en 2018	Acceptation de l'indemnisation des dégradations commises sur le hall sportif par le coupable (180 €)

A.-M. Sobierajski demande si le presbytère va être libéré. Elle ajoute que l'actuel prêtre partirait et que les rumeurs disent que le prochain serait logé au-dessus de la Poste. Le Maire répond qu'effectivement, le presbytère sera libéré : il est en mauvais état mais l'actuel prêtre ne veut pas déménager. Mais ce n'est pas qu'une rumeur : le nouveau prêtre sera logé à la Poste.

A.-M. Sobierajski demande quand aura lieu la visite du bâtiment sis 3 rue Arago. Le Maire espère organiser ça en janvier : les travaux ont pris du retard.

La secrétaire de séance, Cindy HEITZ

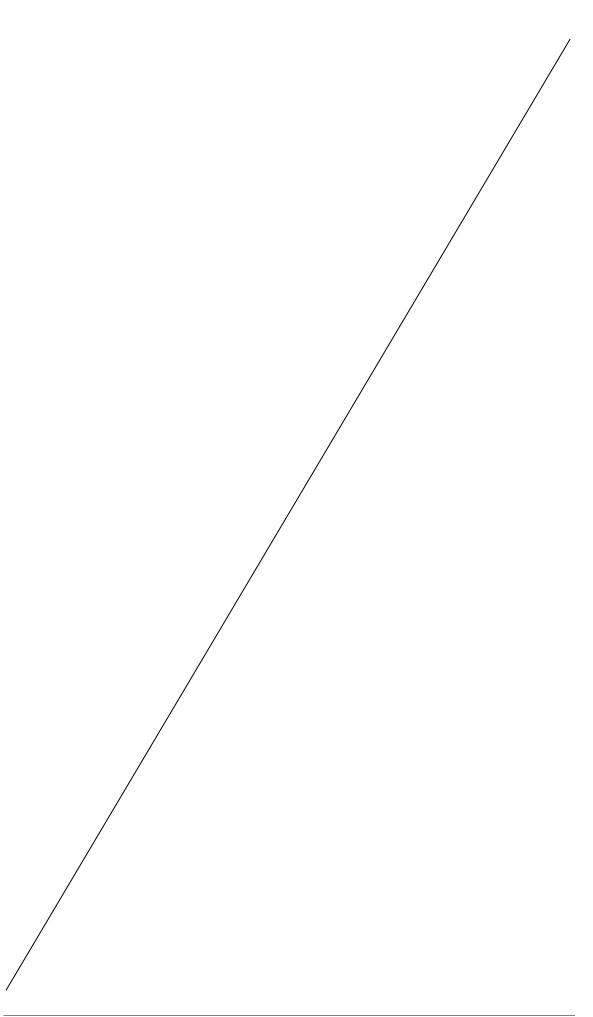


NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2019

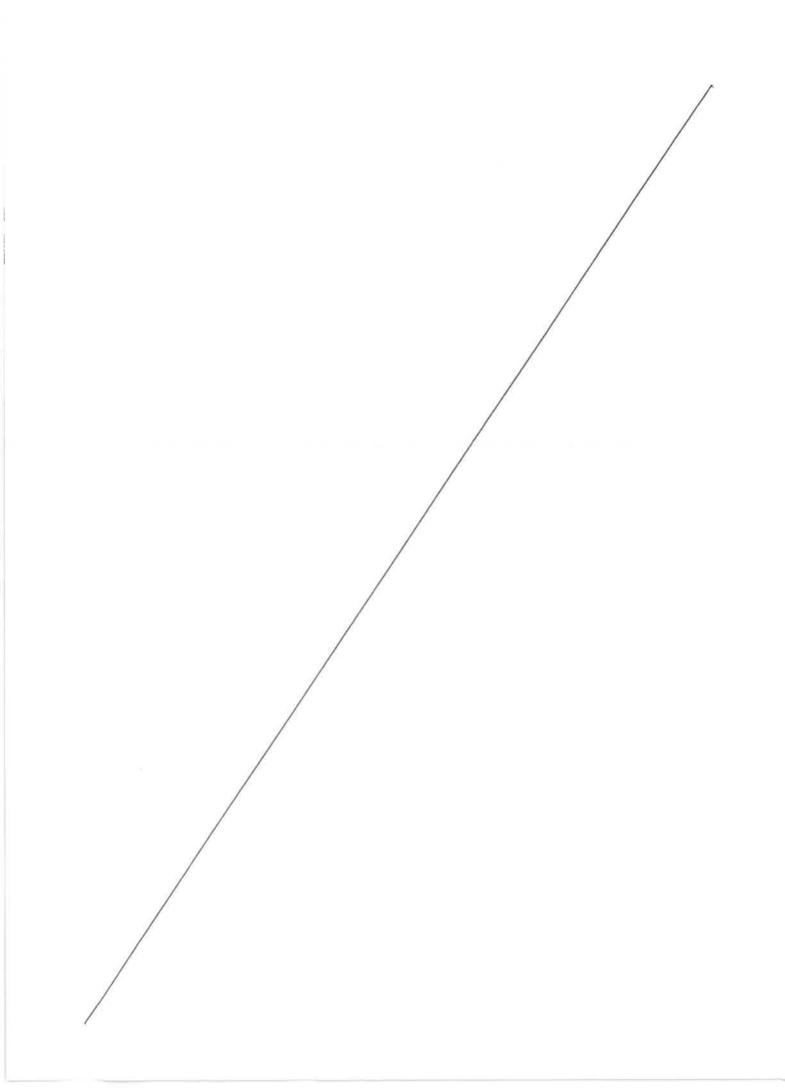
N° D'ORDRE		OBJET DE LA DÉLIBÉRATION	
DE LA			
DÉLIBÉRATION			
2019 /	065	Installation d'un nouveau conseiller municipal	
2019 /	066	Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif	
		2020	
2019 /	067	Fêtes et cérémonies 2020	
2019 /	068	Tarifs des prestations communales 2020	
2019 /	069	Subvention exceptionnelle au tennis - 2019	
2019 /	070	Subvention à la régie d'électricité	
2019 /	071	Reprise d'une provision pour risques	
2019 /	072	Concours du receveur municipal - attribution d'indemnité	
2019 /	073	Recrutements de contrats à durée déterminée - 2020	
2019 /	074	Contrat groupe risques statutaires - 2021/2024	
2019 /	075	Contrat groupe risque prévoyance - 2021/2026	
2019 /	076	Arkhae mundi et projets scolaires	
2019 /	077	Achat de 6 écrans tactiles interactifs pour la maternelle	
2019 /	078	Extension de la cantine scolaire	
2019 /	079	Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée	
		du PLU	
2019 /	080	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées	
2019 /	081	Adoption d'un pacte financier et fiscal entre la CCPOM et ses communes	
		membres	
2019 /	082	Rapport d'activités de la CCPOM - 2018	
2019 /	083	Rapport "petite enfance" - 2018	
2019 /	084	Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - 2018	

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2019

Le Maire, Roger WATRIN	Natacha CRAPANZANO	
ORIGINAL SIGNÉ	Roland D'ALTOE	
ORIGINAL	Jérôme FIUMARA	
Les adjoints,	Véronique FLEURY	
Christian CAYRÉ	Norbert HAJDRYCH	
Aleksandra FRANIA	Luc KLAMMERS	
Michel DARTIGUES	Morgane OPACKI- DAAS	
Sylvie LAMARQUE	Valérie PINOT	
Éric DOROSZEWSKI	Daniel RAD	
Béatrice FRANÇOIS	Sabine RAVENEL	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	Dominique ROBERT	
	Anne Marie SOBIERAJSKI	
Les conseillers municipaux,	Eugène STEFANIAK	
Isabelle ANTONELLI	Marc SUBTIL	
Fanny ARNOLD	Christian VEDEL	
Hervé COVALCIQUE	Christine VERNIANI	



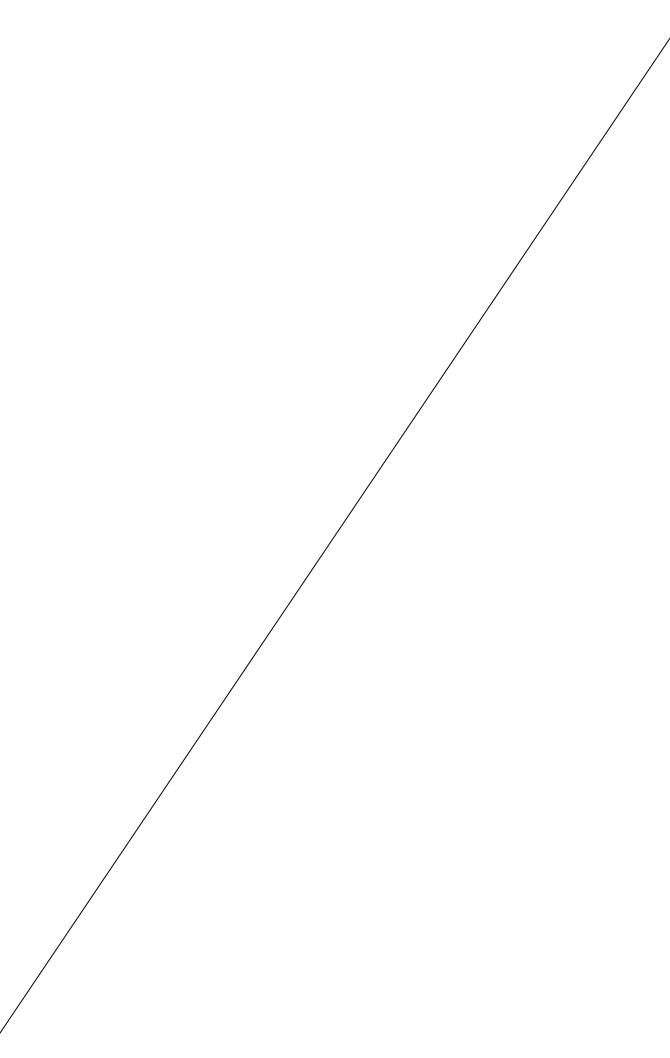






Sommaire des Décisions du Maire - Recueil des Actes Administratifs 4ème trimestre 2019 - Commune de Sainte Marie-aux-Chênes

N° D'ORDRE DE LA DÉCISION	ОВЈЕТ	
2019-010	Exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 6 Rue des écoliers, section 1 parcelle 228	
2019-011	Avenants 1 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – Lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8,9 et 10	
2019-012	Avenant 1 pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lot 6	
2019-013	Défense de la commune dans le cadre d'un recours au tribunal administratif de Strasbourg – dossier n°1903144-5	
2019-014	Sous-traitance pour les travaux de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago – lot 4	
2019-015	Acceptation de l'indemnisation concernant des dégradations commises sur le hall sportif en 2018	
2019-016	Virement de crédits n°1	
2019-017	Marché 201910-01 « travaux de réfection de voiries, placettes et trottoirs »	



Envoyé en préfecture le 10/09/2019 Reçu en préfecture le 10/09/2019

Affiché le 10/09/2019

ID: 057-215706201-20190910-DECIS2019_010-AU



Ville de Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE BIEN SIS 6 RUE DES **ÉCOLIERS. SECTION 1 PARCELLE 228**

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22;
- VU la délibération en date du 11 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;
- VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 1363/2019 reçue le 24 juillet 2019 émanant de l'étude notariale de Maître Pierre MAZERAND à Creutzwald, pour un bien sis section 1 parcelles 228/135 d'une superficie totale de 844 m² appartenant à M. et Mme LABUS Georges;
- VU l'avis du service des Domaines en date du 21 août 2019;
- **VU** les articles L210-1, L300-1 et R211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de la commune d'acquérir cette propriété dans le but d'aménager le complexe scolaire du Château:

DÉCIDE

ARTICLE 1er: D'acquérir le bien sis section 1 parcelle 228/135 d'une superficie totale de 844 m² appartenant

à M. et Mme LABUS Georges au prix de 158 000 € (cent cinquante-huit mille euros), dont

11 000 € de commission, auxquels s'ajouteront les frais de notaires.

La dépense sera imputée au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », article 21318 **ARTICLE 2:**

« Constructions ».

Confie l'établissement de l'acte notarié à l'étude notariale de Maître Pierre MAZERAND à **ARTICLE 3:**

Creutzwald.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal dans sa séance la plus **ARTICLE 4:**

proche. Elle sera également inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un

extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Notification au mandataire du propriétaire à l'adresse indiquée dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, par Lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt contre récépissé, conformément aux dispositions prévues par l'article R213-25 du Code de l'Urbanisme.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 10 septembre 2019

Le Maine

Envoyé en préfecture le 19/09/2019 Reçu en préfecture le 19/09/2019

Affiché le 19/09/2019

ID: 057-215706201-20190918-DECIS2019_011-AU

Ville de Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : AVENANTS 1 POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO – LOTS 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 ET 10

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 201810-01 et des lots infructueux dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago par décisions 2019-002 et 2019-003 ;

CONSIDÉRANT les demandes d'avenants n°1 des entreprises attributaires des lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 ;

<u>DÉCIDE</u>

ARTICLE 1er :

D'accepter les avenants n° 1 présentés par les entreprises attributaires des lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 et ce, dans un souci de cohésion et afin que celles-ci puissent être présentes aux réunions de chantier dès le démarrage des travaux.

LOT	Entreprise	Durée initiale	Objet de l'avenant : nouvelle durée
1	SA GROUPE 1000 LORRAINE	4 mois	11 mois
2	SA GROUPE 1000 LORRAINE	1,5 mois	11 mois
3	SA GROUPE 1000 LORRAINE	1 mois	11 mois
4	SA GROUPE 1000 LORRAINE	1 mois	11 mois
5	SA GROUPE 1000 LORRAINE	1,5 mois	11 mois
7	SARL LC RÉALISATION	8 semaines	11 mois
8	SA GROUPE 1000 LORRAINE	1 mois	11 mois
9	SARL COME	(respect planning DCE)	11 mois
10	SARL GODIN	95 jours	11 mois

ARTICLE 2:

De signer tous les actes afférents à ces avenants ;

ARTICLE 3:

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux Chênes, le 18 septembre 2019

Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

Envoyé en préfecture le 01/10/2019 Reçu en préfecture le 01/10/2019 Affiché le 04/40/2019

ID: 057-215706201-20190927-DECIS2019_012-AU

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : AVENANT 1 POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO — LOT 6

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 201810-01 et des lots infructueux dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago par décisions 2019-002 et 2019-003 ;

CONSIDÉRANT la demande d'avenant n°1 de l'entreprise KONE, attributaire du lot 6 ;

DÉCIDE

ARTICLE 100 :

D'accepter l'avenant n° 1 présenté par l'entreprise attributaire du lot 6, SA KONE d'Heillecourt (54180) et ce, dans un souci de cohésion et afin que celle-ci puisse être présente aux réunions de chantier dès le démarrage des travaux.

- Montant initial du lot : 23 600 € HT 28 320 € TTC
- Durée initiale: 3 semaines sur site + 6 semaines d'approvisionnement
- Objet de l'avenant : durée totale de 11 mois à compter de la signature de l'ordre de service.

ARTICLE 2:

De signer tous les actes afférents à cet avenant ;

ARTICLE 3:

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 27 septembre 2019 Le Maire.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019 Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le 14/40/2049

ID: 057-215706201-20191014-DECIS2019 013-AU

Ville de Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UN RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRABSOURG - DOSSIER N° 1903144-5

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22;

VU la délibération en date du 26 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT le recours présenté par Madame BRUNELLE Jacqueline et reçue par le Tribunal Administratif de Strasbourg (dossier n°1903144-5);

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

De mandater Maître IOCHUM - SCP IOCHUM & GUISO - 2, place Raymond Mondon - 57000 METZ, aux fins de défendre en justice et de représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à toutes les audiences relatives au recours présenté par Madame BRUNELLE Jacqueline dans le cadre du contentieux relatif au dossier enregistré sous le numéro 1903144-5.

ARTICLE 2:

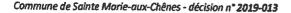
Les frais et honoraires de l'avocat chargé de la défense des intérêts de la commune feront l'objet d'une demande de prise en charge au titre de l'assurance juridique souscrite auprès de GROUPAMA.

ARTICLE 3:

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal dans sa séance la plus proche. Elle sera également inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 14 octobre 2019 Le Maire,



Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019 Affiché le 15/10/2019

ID: 057-215706201-20191015-DECIS2019 014-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : SOUS-TRAITANCE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO — LOT 4

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 201810-01 et des lots infructueux dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago par décisions 2019-002 et 2019-003 ;

CONSIDÉRANT la demande de sous-traitance de l'entreprise GROUPE 1000 LORRAINE en date du 24 juillet 2019 :

<u>DÉCIDE</u>

ARTICLE 1er :

La commune de Sainte Marie-aux-Chênes accepte le sous-traitant ci-dessous pour les travaux de réhabilitation du bâtiment sis 3 rue Arago :

 LOT 4 – Menuiseries extérieures bois : PF LUX de STRASSEN (LUXEMBOURG) pour un montant maximum de 9 103,52 € HT;

ARTICLE 2:

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Roger WAT

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 15 octobre 2019 Le Maire,



Envoyé en préfecture le 19/11/2019 Reçu en préfecture le 19/11/2019

Affiché le 19/11/2019

ID: 057-215706201-20191118-DECIS2019_015-AU

Ville de Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT DES DÉGRADATIONS COMMISES SUR LE HALL SPORTIF EN 2018

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22;

VU la délibération en date du 26 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU le dépôt de plainte contre les dégradations commises au hall sportif fin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le juge acceptera de se montrer clément si le coupable indemnise le sinistre susvisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: D'accepter l'indemnisation des dégradations commises sur le hall sportif (coffret électrique et

main d'œuvre) à hauteur de 180 € par le coupable ou son tuteur légal.

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera

affiché à la porte de la mairie.

Ampliation au comptable, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz et à la Gendarmerie d'Amanvillers.

Compte-rendu au Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 18 novembre 2019

Le Maire

Roger WATRIN

Envoyé en préfecture le 09/12/2019 Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le 09/12/2019

ID: 057-215706201-20191209-DECIS2019_016-AU

Ville de

Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET: VIREMENT DE CRÉDITS N°1

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2;

VU la délibération en date du 11 avril 2019 portant vote du Budget Primitif 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un virement de crédit des dépenses imprévues de la section d'investissement afin de reverser la taxe d'aménagement d'un administré, injustement perçue, à l'État;

DÉCIDE

ARTICLE 1er: De procéder au virement de crédits suivant :

SECTION	SENS	CHAPITRE – ARTICLE	MONTANT DES CRÉDITS
Investissement	Dépenses	chapitre 020 – article 020 – Dépenses imprévues	- 1 000 ,00 €
Investissement	Dépenses	chapitre 10 – article 10226 – Taxe d'aménagement	+ 1 000,00 €

ARTICLE 2:

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation au comptable et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz. Compte-rendu au Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

> Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 9 décembre 2019 Le Maire,



Envoyé en préfecture le 30/12/2019 Reçu en préfecture le 30/12/2019

Affiché le 30/12/2019

ID: 057-215706201-20191230-DECIS2019_017-AU

Ville de Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : MARCHÉ 201910-01 « TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIES, PLACETTES ET TROTTOIRS »

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir aux marchés publics pour les travaux de réfection de voiries, placettes et trottoirs à Sainte Marie-aux-Chênes 2020 - 2023 ;

CONSIDÉRANT les offres reçues à cet effet après consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}: De retenir la société WH – 13, rue de Tichémont – 57255 Sainte Marie-aux-Chênes pour le

marché de travaux de réfection de voiries, placettes et trottoirs à Sainte Marie-aux-Chênes.

ARTICLE 2: De signer tous les actes afférents au marché concerné ;

ARTICLE 3: De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4: L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la

présente décision;

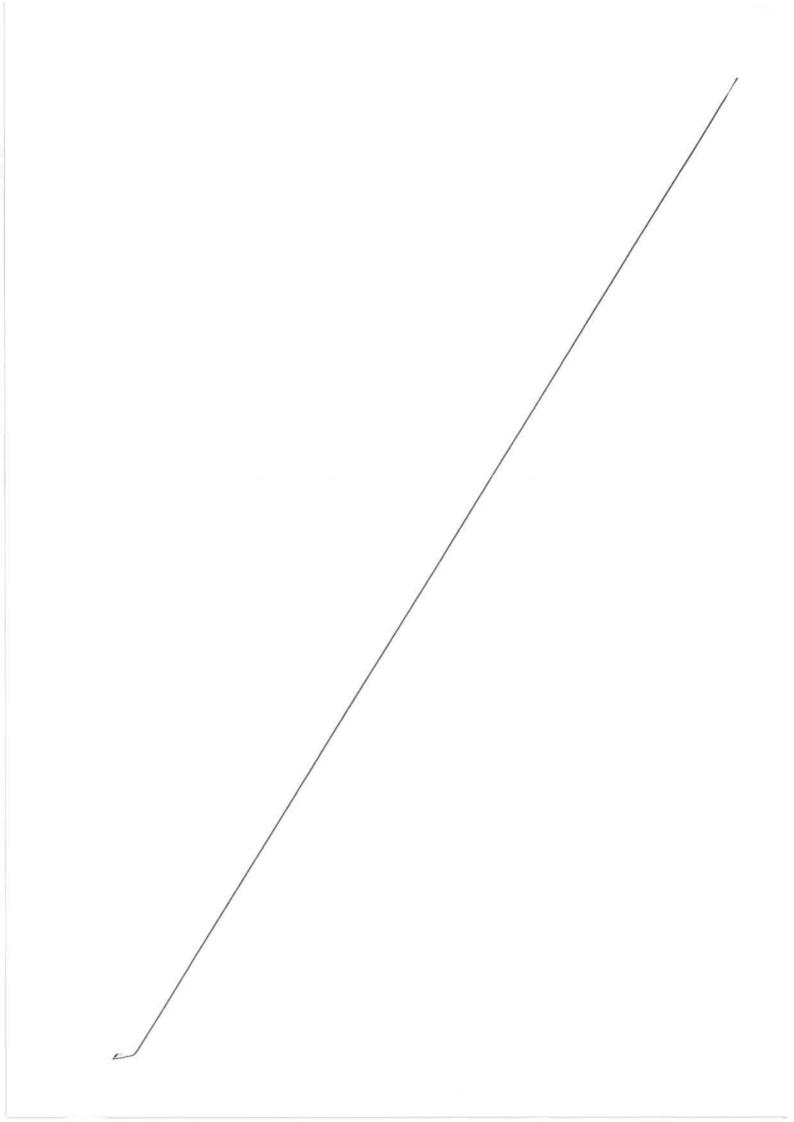
Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera

affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 30 décembre 2019

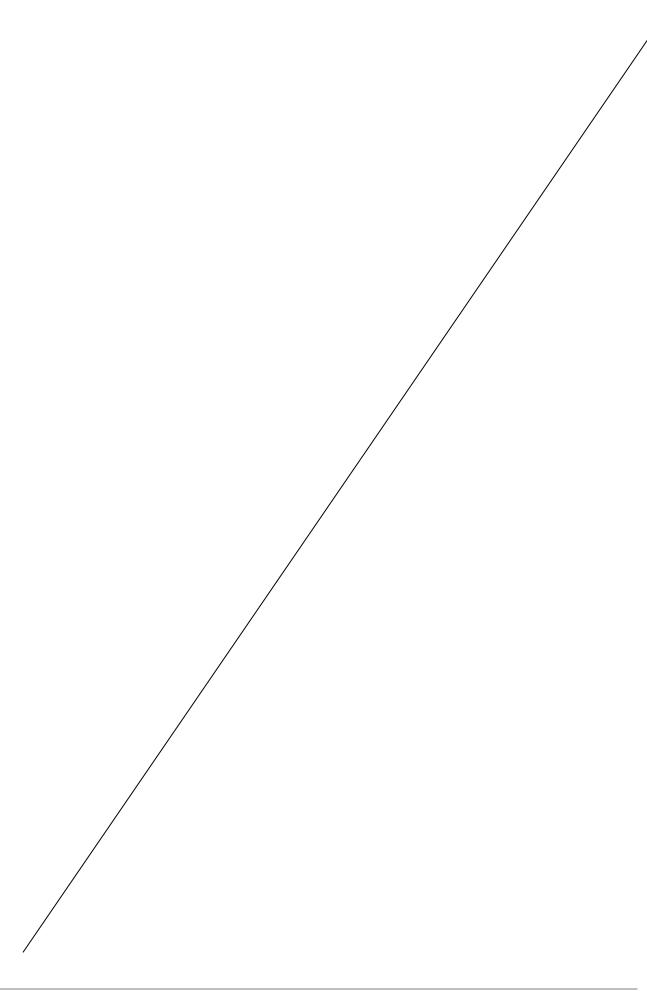






Sommaire des Arrêtés Municipaux- Recueil des Actes Administratifs 4ème trimestre 2019- Commune de Sainte Marie-

DATE DE L'ARRÊTÉ	OBJET DE L'ARRÊTÉ
01/10/2019	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Briey et Jean Jaurès et à l'intersection rue d'Ars/avenue Gambetta en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
01/10/2019	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Metz en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
10/10/2019	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue des roitelets et chemin du moulin en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
10/10/2019	Arrêté réglementation provisoire de la circulation à l'occasion du « cross » du collège
11/10/2019	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue des écoliers en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
14/10/2019	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation et ou d'une foire, vente ou fête publique traditionnelle
15/10/2019	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation et ou d'une foire, vente ou fête publique traditionnelle
31/10/2019	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement (entre l'intersection rue des roitelets/rue des pinsons et le chemin du moulin) en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
08/11/2019	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Arago (entre les intersections formées avec la rue des écoliers et la rue du 11 novembre) en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
18/11/2019	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue des anémones en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
21/11/2019	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Metz en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
06/12/2019	Arrêté municipal portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement Rue Arago en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes



de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 1830/ADM/RW/VH

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Metz en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise TOUT TP ZI de la Chenois 54150 BRIEY (*Mme BENEDDINE Nadia*) le 19/09/2019

VU l'article R.610.5 du Code Pénal.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de terrassement pour le branchement gaz en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TOUT TP ZI de la Chenois 54150 BRIEY est autorisée à débuter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à compter du 02 octobre 2019 pour une durée prévue sur 20 jours.

- -Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- -Le chantier sera signalé et balisé
- -Au besoin, une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- -Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- -La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3: La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8ème partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article 4: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise TOUT TP ZI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 01 octobre 2019

✓ MAIRIE

de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle





portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Briey et Jean Jaures et à l'intersection rue d'Ars/ avenue Gambetta

en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 1831/ADM/RW/VH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'installation de dispositifs « tri-flash » au niveau de certains passages protégés en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Les services techniques de la commune sont autorisés à débuter les travaux dont ils ont la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à compter du 02 octobre 2019 pour une durée prévue sur 15 jours.

Sont concernés les passages protégés suivants :

- Rue de Briey : passages piétons en face de la Fringale et face au cimetière
- -Rue J. Jaurès : passages piétons de la Poste vers le parc et face à la place de la République
- intersection rue d'Ars avenue Gambetta (2 passages protégés)

- -Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- -Le chantier sera signalé et balisé
- -Au besoin, une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- -Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- -La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3: La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8 eme partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article 4: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, les services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 01 octobre 2019

de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 1903/ADM/RW/VH

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue des roitelets et chemin du moulin en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise WH 13 rue de Tichemont à SAINTE MARIE AUX CHENES 57255 le 10/10/2019

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection de voirie en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise WH est autorisée à débuter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à compter du 11 octobre 2019 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

- -Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- -Le chantier sera signalé et balisé
- Au besoin, une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- -La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3: La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8ème partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article 4: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise WH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 10 octobre 2019

de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation à l'occasion du « cross » du collège

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 1888/ADM/RW/VH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU la demande présentée par Mme VIOLE Caroline, Principale Adjointe du Collège Gabriel Pierné de SAINTE MARIE AUX CHENES, en date du 08/10/2019,

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R44 et R225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'une épreuve sportive annuelle et traditionnelle, il est nécessaire pour assurer la sécurité des participants et organisateurs, de réglementer la circulation pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Le collège Gabriel Pierné est autorisé à organiser le cross annuel et traditionnel sur le territoire de la commune. Pour ce faire, la circulation sera interdite dans la Rue Berthelot, la Rue Victor Hugo, la Rue Paul Verlaine pour la durée de la manifestation , le mardi 15 octobre 2019 de 13H00 à 17H00.

<u>Article 2:</u> Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains de ces rues qui devront les emprunter avec prudence.

<u>Article 3</u>: La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8^{ème} partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, par les services techniques de la voirie de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, M. le Principal du Collège G. Pierné de SAINTE MARIE AUX CHENES, les services techniques de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE MARIE AUX CHENES, le 10 octobre 2019

de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 1908/ADM/RW/VH

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue écoliers en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise TOUT TP ZI de la Chenois 54150 BRIEY (*Mme BENEDDINE Nadia*) le 26/09/2019

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de terrassement pour le branchement gaz en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TOUT TP ZI de la Chenois 54150 BRIEY est autorisée à débuter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à compter du 09 octobre 2019 pour une durée prévue sur 20 jours.

- -Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- -Le chantier sera signalé et balisé
- Au besoin, une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- -Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- -La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3: La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8ème partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article 4: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise TOUT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 11 octobre 2019



de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 1917/ADM/RW/VH

ARRETE MUNICIPAL

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation et ou d'une foire, vente ou fête publique – traditionnelle

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme GOMEZ Agnès agissant en tant que secrétaire du Conseil de Fabrique, pour le compte de cette association, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui aura lieu le Dimanche 01 Décembre 2019, dans la Salle des Fêtes et Gymnase Arago – rue Arago à Ste Marie aux Chênes.

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours,

<u>ARRETE</u>

Article 1^{er} Mme GOMEZ Agnès, secrétaire du Conseil de Fabrique à SAINTE MARIE AUX CHENES est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la Salle des Fêtes et Gymnase Arago – rue Arago à Sainte Marie aux Chênes pour une durée de 07 heures, le Dimanche 1 Décembre 2019 de 11H00 à 18H00 à l'occasion du Marché de Noël.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3: Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le-les groupes suivants (4): Groupe 1: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat, etc.

<u>Groupe 2</u>: Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constitée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la mairie, à l'intéressé, et à la gendarmerie

Fait à Ste Marie aux Chênes, le 14 Octobre 2019

Le Maire Roger WATRIN

LIL DES"

de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 1917/ADM/RW/VH

ARRETE MUNICIPAL

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons . temporaire à l'occasion d'une manifestation et ou d'une foire, vente ou fête publique – traditionnelle

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2542-2, Vu

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme LELEYTER Marie Hélène agissant en tant que présidente du centre culture et loisirs de Sainte Marie aux Chênes, pour le compte de cette association, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la bourse aux vêtements qui aura lieu le Dimanche 29 mars 2020, à la Salle des Fêtes et Gymnase Arago – rue Arago à Ste Marie aux Chênes.

Considérant que la demande constitue la première de l'année 2020,

ARRETE

Article 1er Mme LELEYTER Marie Hélène présidente du centre culture et loisirs de Sainte Marie aux Chênes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la Salle des Fêtes et Gymnase Arago – rue Arago à Sainte Marie aux Chênes pour une durée de 08 heures, le Dimanche 29 mars 2020 de 10H00 à 18H00 à l'occasion de la bourse aux vêtements.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le-les groupes suivants (4) : Groupe 1: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat, etc.

Groupe 2: Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la mairie, à l'intéressé, et à la gendarmerie

Fait à Ste Marie aux Chênes, le 15 Octobre 2019

Le Maire Roger WATRIN

THE STANDARD OF THE STANDARD O

OSELLE *

de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue des roitelets (entre l'intersection rue des Roitelet/rue des Pinsons et le chemin du moulin) en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 2030/ADM/RW/VH

> VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise WH 13 rue de Tichemont à SAINTE MARIE AUX CHENES 57255 le 30/10/2019

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection de voirie en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise WH est autorisée à débuter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à compter du 13 novembre 2019 et ce pour une durée de 2 jours.

- -Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux de 7 heures 30 à 17 heures les jours des travaux -Le chantier sera signalé et balisé
- La circulation sera interdite de 7h30 à 17 heures les jours des travaux
- -Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée -La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3: La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8ème partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article 4: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise WH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 31 octobre 2019



de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle





portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Arago (entre les intersections formées avec la rue des écoliers et la rue du 11 novembre)

en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 2087/ADM/RW/VH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise GODIN rue Gasseville à Sainte Marie aux Chênes

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'installation d'une centrale de traitement de l'air en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GODIN est autorisée à débuter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à compter du 13 novembre 2019 et ce pour une durée de 1 jour.

- La circulation sera interdite de 7h30 à 18 heures le jour des travaux
- Le chantier sera signalé et balisé
- Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8ème partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Article 4: Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise GODIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 08 novembre 2019

de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 2141/ADM/RW/VH

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue des anémones en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise MTP 46B rue Joffre – MANCIEULLES 54 le 28/10/2019

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de raccordement au gaz en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MTP est autorisée à débuter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à compter du 18 novembre 2019 et ce jusqu'au 22 décembre 2019.

- -Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- -Le chantier sera signalé et balisé
- -La circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- -Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- -La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3: La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8 me partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article 4: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise MTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chêres le 18 novembre 2019 Le Maire, Roger WATRIN

THE RESERVE TO SERVE THE PARTY OF THE PARTY

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 2169/ADM/RW/VH

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Metz en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise TOUT TP ZI de la Chenois 54150 BRIEY (Mme BENEDDINE Nadia) le 17/11/2019

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de terrassement pour le branchement gaz en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'entreprise TOUT TP ZI de la Chenois 54150 BRIEY est autorisée à débuter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à compter du 02 décembre 2019 pour une durée prévue sur 20 jours.

- -Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- -Le chantier sera signalé et balisé
- Au besoin, une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- -Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- -La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

, <u>Article 3</u>: La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8ème partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article 4: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise TOUT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 21 novembre 2019

MAIRIF

de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



Affaire suivie par Vincent HOSSANN Nos références : n° 2275/ADM/RW/VH

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue Arago en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU la demande présentée par l'entreprise SOBECA Allée des forestiers 57535 MARANGE SILVANGE

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de raccordement au gaz en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES il est nécessaire par la constitue de la constitue de pour permettre AUX CHENES, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et du personnel, et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1: L'entreprise SOBECA est autorisée à débuter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à comptant de la débuter les travaux dont elle a la charge à STE MARIE AUX CHENES 57255 et ce à compter du 10 décembre 2019 et ce jusqu'à l'achè vernent des travaux.

- -Le stationnement sera réglementé sur l'ensemble de la voirie et des trottoirs concernés par les travaux
- -Au besoin une circulation alternée sera mise en place avec une vitesse limitée à 30 km par heure
- -Il sera tout particulièrement prêté attention à la sécurité et à la circulation des piétons qui sera préservée
- -La signalisation et la sécurité du chantier sera assurée de jour comme de nuit

Article 3: La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre 1, 8ème partie "signalisation temporaire" approuvée par le décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 06 décembre 2019 Le Maire, Roger WATRIN

